



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cereales

Question écrite n° 58445

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'utilisation des semences produites dans la ferme. La convention de l'UPOV, qui s'est achevée à Genève le 19 mars 1991, avait mis l'accent sur la liberté d'utiliser dans les exploitations agricoles les semences de ferme. Or, d'après les informations dont nous disposons, le conseil des ministres des Communautés européennes doit prochainement se prononcer sur cette question. La commission propose notamment de limiter l'utilisation des semences de ferme à 20 p 100 du total des ensemencements. Quant au Parlement européen, il se prononce pour la liberté d'utilisation des semences fermières. Il demande au ministre quelle est la position du Gouvernement sur un problème qui préoccupe particulièrement l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'échappe pas à l'attention du Gouvernement que toute la profession agricole porte un intérêt particulier au problème du droit d'utilisation des semences produites à la ferme. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et du développement rural a attentivement étudié les conclusions des rencontres organisées par la Commission des communautés européennes sur la question des semences de ferme et de leur triage à la ferme avec toutes les familles professionnelles intéressées par la protection juridique des obtentions végétales. La France a signé la nouvelle convention de l'UPOV et s'apprête à la ratifier avec ses partenaires au sein des Communautés européennes. En application de l'article 15 de cette convention, la France va ainsi reconnaître l'existence des semences de ferme et définir les conditions de leur triage. Néanmoins et comme le précise la convention de l'UPOV, cette orientation ne peut être envisagée que dans la mesure où certains principes seront respectés : il apparaît tout d'abord indispensable que l'obteneur soit rémunéré de ses efforts de recherche sur l'ensemble des semences et graines utilisées pour l'ensemencement. Le ministère de l'agriculture et du développement rural réunira les obtenteurs et les utilisateurs dans une négociation destinée à parvenir à un accord sur ce point. Le financement de la recherche doit, en effet, être maintenu sinon accru afin de garantir la compétitivité de l'agriculture, de mieux répondre aux nouveaux modes d'utilisation et de transformation des matières premières agricoles et aux exigences de protection de l'environnement. Ce financement doit bien entendu être fixé à un niveau compatible avec la capacité financière des exploitations. Un second principe doit être respecté lors de la reconnaissance des semences de ferme. Celle-ci ne peut conduire à remettre en cause la réglementation relative à la commercialisation des semences. Les dispositions les plus simples et les plus facilement contrôlables seront l'interdiction de tout échange et de toute circulation des semences de ferme. Celles-ci devront être triées sur l'exploitation en recourant, si nécessaire, à un prestataire de service équipé de moyens de triage mobiles. Ces prestataires de service devront déclarer leur activité dans des conditions qui seront précisées ultérieurement. Il est exclu en effet, de laisser se développer inconsidérément les semences de ferme : il serait néfaste pour l'agriculture française de voir affaiblir la filière de production des semences certifiées. Les agriculteurs-multiplicateurs, les usines semencières, les distributeurs concourent, chacun à leur niveau, à garantir un approvisionnement régulier en semences, à l'amélioration de leur qualité et à la diffusion rapide des variétés nouvelles, autant de fonctions qu'il importe de préserver. Le ministre de l'agriculture et du

developpement rural fera valoir ces principes au moment ou la commission des communautes europeennes soumettra ses propositions au conseil des ministres. Dans l'attente de decisions prises a ce niveau, le ministere de l'agriculture et du developpement rural consulte les organisations professionnelles pour trouver les mesures transitoires les plus appropriees.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58445

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2391